CCNT du 31 octobre 1951

AVENANT N° 2003-04 DU 25 NOVEMBRE 2003

Médecin court séjour et secrétaire médicale

Arrêté du 05/03/2004 JO du 20/03/2004 Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées BO n°2004-15 du 5 au 11/04/2004

Entre:

La Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif, 179, rue de Lourmel, 75015 Paris d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

Fédération française de la santé et de l'action sociale (C.F.E.-C.G.C.), 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris ;

Fédération de la santé et de l'action sociale (C.G.T.), case 538, 93515 Montreuil Cedex;

Fédération des services publics et de santé (C.G.T.-F.O.), 153-155, rue de Rome, 75017 Paris ;

Fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux (C.F.D.T.), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

Fédération santé et sociaux (C.F.T.C.), 10, rue Liebniz, 75018 Paris, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

A la fiche métier relative au médecin spécialiste (art. A1.2), dans le cartouche « dispositions spécifiques » sont ajoutés les termes : « dès lors qu'il exerce en court séjour » après les termes : « 170 points ».

A cette même fiche, dans le cartouche « Conditions d'accès au métier », est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Pour pouvoir être reconnu ancien interne de CHR, le médecin doit avoir passé le concours de l'internat existant sous le régime antérieur à la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 modifiée, ou, en ce qui concerne le praticien issu de l'internat mis en place par la loi du 23 décembre 1982 modifiée et donnant accès au troisième cycle de médecine spécialisée, il doit avoir validé deux années de clinicat. »

Article 2

A la fiche métier relative au médecin-chef de service (art. A1.2), la dernière ligne dans la colonne « regroupement » est supprimée ainsi que toutes les rubriques relatives à ladite ligne. Cette ligne est remplacée par deux nouvelles lignes intitulées « médecin-chef de service spécialisé ancien interne de CHR ou ACCA A1 » avec, comme complément de rémunération, 100 points de spécialité si les conditions sont remplies, 160 points encadrement, 170 points ACCA, 130 points fonctionnel, et « médecin-chef de service spécialisé ancien interne de CHR ou ACCA A2 » avec, comme complément de rémuné-

CCNT du 31 octobre 1951

ration, 100 points de spécialité si les conditions sont remplies, 160 points encadrement, 170 points ACCA, 130 points fonctionnel, 40 points reclassement.

Dans le cartouche « dispositions spécifiques », le deuxième alinéa est rédigé comme suit :

« Le médecin-chef de service spécialisé ancien interne de CHR ou ACCA bénéficie d'un complément CHR ou ACCA de 170 points dès lors qu'il exerce en court séjour. »

Dans ce même cartouche, au dernier alinéa sont ajoutés après les termes : « Groupe A2 », les termes : « ou ancien interne de CHR ou ACCA A2 ».

Article 3

A la fiche métier relative au médecin spécialiste, aux deux dernières lignes dans la colonne regroupement, les termes : « AI CHR » sont remplacés par les termes : « ancien interne de CHR ».

Il en est de même au 2e alinéa des dispositions spécifiques.

Article 4

A la fiche métier relative au responsable du secrétariat médical (art. A.1.1) est ajouté un complément de 20 points dans la rubrique « complément diplôme ». Dans le cartouche relatif aux dispositions spécifiques est ajouté un second alinéa rédigé comme suit : « Le responsable du secrétariat médical titulaire d'un baccalauréat spécialisé en secrétariat médical ou médico-social, d'un diplôme équivalent ou du certificat de secrétaire médico-social de la Croix-Rouge française, bénéficie d'un complément diplôme de 20 points.

Article 5

Le présent avenant prend effet, sous réserve de l'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du code de l'action sociale et des familles, au 1er juillet 2003.

Fait à Paris, le 25 novembre 2003.

(Suivent les signatures.)